

Au 19 mars 2020, à 11h00

Flash infos n°10-A & B

Au sommaire :

A- Pour tous les Médecins Libéraux : Masques / Renfort médical / Circulation des professionnels / Exercice libéral
B- Pour les spécialistes : Maintien ou report des consultations / Téléconsultation

Livraison de masques en officines

Les officines de proximité ont reçu, ou vont recevoir dans les prochains jours, un approvisionnement de masques chirurgicaux et de masques FFP2, pour 15 jours, à destination des professionnels de santé prioritaires pour leur permettre de se protéger. D'après les dernières consignes envoyées aux pharmaciens ([publiées le 18 mars 2020 par les fédérations et syndicats de pharmaciens, USPO et FSPF](#)), la délivrance s'organise ainsi :

- Dans les « zones d'exposition à risque » (départements épidémiques) : **les médecins généralistes ET spécialistes** pourront obtenir « **18 masques par semaine et par professionnel**, chirurgicaux ou aux normes FFP2 selon les indications et les disponibilités, et le choix du professionnel ». Précisons qu'au 18/03/2020, **le Morbihan est le seul département breton** considéré comme zone d'exposition à risque (source : [liste de Santé Publique France](#))
- Sur le reste du territoire : **seuls les médecins généralistes**, IDE et pharmaciens pourront se voir délivrer **18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel**.

Renfort médical libéral en Bretagne – appel à volontaires

Quelle que soit votre spécialité, vous pouvez vous mobiliser pour soutenir les équipes soignantes de premier recours ou renforcer les établissements. Le volontariat prime, aucune réquisition n'est envisagée au jour d'aujourd'hui.

Si vous avez le souhait et la disponibilité pour vous investir ; merci de nous transmettre vos coordonnées (cf ci-dessous). Nous tiendrons la liste à jour et nous vous recontacterons en cas de besoin. Cette liste pourra être partagée avec les organisations professionnelles de votre département (CDOM ou CPTS) et institutionnelles, organisant l'offre de soins ou sollicitant un renfort médical.

Deux options s'offrent à vous pour nous transmettre vos coordonnées et préférences :

1. **Dans le questionnaire en ligne** créé à cet effet, [en suivant ce lien](#).
2. **Par mail** à l'adresse renfortcorona@urpsmlb.org, en nous indiquant :
 - vos nom, prénom, spécialité, ville, code postal, département, téléphone mobile, mail
 - votre préférence entre : Consultation COVID-19 (en ville ou en établissement) ; Téléconsultation / suivi téléphonique COVID-19 ; Régulation médicale.

Par ailleurs, des lieux dédiés à la prise en charge s'organisent sur certains territoires bretons. En prévision de l'afflux de patients dans les jours à venir, il semble aussi nécessaire que d'autres lieux dédiés sur les territoires s'organisent. L'URPS MLB, en lien avec les partenaires organise le déploiement sur les territoires. **Dans ce contexte, nous vous relayons le questionnaire de l'ARS sur les dispositifs que vous souhaitez mettre en place ([cliquez ici](#)).**

Merci pour votre implication !

Nouvelles mesures de circulation

Lorsque l'activité professionnelle ne peut pas être organisée sous forme de télétravail, **les personnes doivent désormais présenter un « justificatif permanent », en plus de « l'attestation de déplacement dérogatoire », lors de tous leurs déplacements** (source : [décret du 16 mars 2020](#)).

Cette disposition vaut également pour tous les professionnels de santé. Sachez que votre carte CPS ne suffit pas, et que, tout comme vos salariés, vous devez systématiquement :

- vous munir de votre **carte d'identité**, et de votre **carte de professionnel de santé**
- vous munir de **l'attestation de déplacement dérogatoire**
- disposer d'un **justificatif de déplacement professionnel** (justifiant l'impossibilité de télétravailler).

Précisons que nous avons déjà eu des retours de professionnels de santé, qui ont été contrôlés et qui nous ont alerté sur la nécessité de bien présenter l'ensemble de ces documents.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL
En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e), _____, (fonction) _____, certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisés sous forme de télétravail (au sens du 1^{er} ou 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :	_____
Prénom :	_____
Date de naissance :	_____
Adresse du domicile :	_____
Nature de l'activité professionnelle :	_____
Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :	_____
Trajet de déplacement :	_____
Moyen de déplacement :	_____

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à _____, le ____ / ____ / 2020

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)
Mme / M. _____
Né(e) le : _____
Demeurant : _____

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisés sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur [gouvernement.fr](#));
- déplacements pour motif de santé;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2020
(signature)

[Télécharger le justificatif de déplacement professionnel](#)

[Télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire](#)

Mon exercice libéral et la gestion comptable

Pour toutes vos questions concernant la gestion de votre exercice libéral, de votre entreprise et de vos salariés, des documents de synthèses et outils ont déjà été produits, par le [Centre National des Professions Libérales](#) notamment. Nous vous recommandons dans tous les cas de prendre contact avec votre expert-comptable pour votre situation particulière.

Spécialistes : recommandations sur le report / maintien des consultations

De nombreux spécialistes s'interrogent, et nous interrogent, sur le fait de savoir s'ils doivent garder leurs cabinets ouverts, au vu des mesures de confinement instaurées par le gouvernement depuis le 16 mars 2020.

L'URPS MLB considère que dans ce contexte de crise sanitaire, où les professionnels de santé se retrouvent en première ligne, **il est crucial que les cabinets médicaux restent ouverts, afin d'assurer la continuité des soins et le suivi des patients dont les soins ne peuvent pas être reportés. Il en va aussi du soutien des médecins de premier recours.**

Une fois édictée cette position, il convient bien sûr **d'adopter toutes les mesures organisationnelles et logistiques possibles, afin d'assurer la sécurité des praticiens et des patients** : adapter son agenda, reporter des rendez-vous lorsque cela est possible, éviter que les patients ne se côtoient dans les salles d'attentes, ou encore porter un masque lors de l'accueil de patients symptomatiques. Précisons que des mesures similaires s'appliquent, aux médecins spécialistes et généralistes, en matière d'hygiène et d'organisation du cabinet.

Mesures de protection du médecin, de son personnel et de ses patients

⇒ *Pour mémoire, sur l'organisation de l'accueil des patients en phase 3, nous vous invitons à consulter le [Flash Infos 8 URPS MLB du 16/03/2020 à 16h00](#)*

Dans l'idéal, **en amont de la consultation, il est recommandé que le médecin appelle le patient pour connaître son état de santé** :

- Dans le cas où ce dernier est totalement asymptomatique : son rendez-vous pourrait être maintenu, en appliquant les gestes barrières recommandés.
- Dans le cas où le patient présente les symptômes éventuels : toux, fièvre, il pourrait être recommandé de repousser la consultation et d'adresser au besoin le patient vers son médecin traitant

Lorsque les rendez-vous sont confirmés par SMS ou par mail en amont, il est notamment recommandé d'ajouter une alerte mentionnant les symptômes pouvant faire l'objet d'un report de la consultation.

En complément, voici quelques rappels de bonnes pratiques :

- **Lavage des mains réguliers** avec savon ou SHA avant et après chaque patient
- **Nettoyage du matériel** après chaque consultation, et nettoyage régulier **de la salle d'attente**
- Limitation du nombre de patients dans la salle d'attente et le cabinet (pas d'accompagnant et respect d'une distance de 1 mètre entre les individus)
- **Organisation du cabinet en double flux**, si possible (géographique ou temporel)
- **Afficher toutes les consignes** relatives à l'hygiène ou à la prise de rendez-vous sur la porte de votre cabinet (ex. [affiche cabinet prise de rdv à des horaires dédiés](#) ; ou [affiche gestes barrières](#))

Recensement de recommandations émanant des sociétés savantes, selon les spécialités

Plusieurs sociétés savantes et syndicats verticaux se sont positionnés sur la prise en charge des patients non symptomatiques. Leurs recommandations **diffèrent selon les spécialités**. L'URPS MLB vous propose un recensement (non exhaustif) en date du 18 mars 2020, émanant des remontées d'informations nationales et régionales reçues.

Le point commun à toutes les recommandations est une hygiène barrière stricte avec des conditions de sécurité pour le médecin, son personnel et les patients.

⇒ Les recommandations pour les **dermatologues, pneumologues, cardiologues**, orientent vers le **report des soins non urgents** ; tandis que le syndicat des **pédiatres** appelle à **continuer la prise en charge des soins non programmés chez les enfants**.

- ⇒ Les **gynécologues, radiologues** appellent à **continuer la même prise en charge des patientes** ; tandis que la société française d'ophtalmologie laisse aux **ophtalmologues** le **choix « en leur âme et conscience »** de continuer la prise en charge des patients asymptomatiques.
- ⇒ Les **rhumatologues** proposent pour leur part d'**appeler chaque patient au préalable**, avant d'envisager une consultation présente ou à distance.

Sources :

Pneumologie : <https://syndicat-appareil-respiratoire.org/>

Dermatologie : <https://www.syndicatdermatos.org/coronavirus-recommandations-du-sndv/>

Cardiologie : <http://sncardiologues.fr/covid-19/>

Radiologie : <https://www.fnmr-etude.org/category/covid-19/>

Rhumatologie : <https://snmr.org/covid-19-quel-impact-sur-lactivite-du-rhumatologue/>

Ophtalmologie : https://www.snof.org/index_pro

La téléconsultation pour les médecins spécialistes

Attention : Le cadre juridique de la téléconsultation diffère selon que les patients présentent ou non les symptômes du Covid-19.

1. Pour les patients présentant les symptômes de l'infection, ou reconnus atteints du Covid-19 :

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid-19, [le décret du 9 mars 2020](#) a assoupli les modalités de réalisation de la téléconsultation. Voici ce qui change :

- **Téléconsultation** : **dérogation du respect du parcours de soins coordonné et de la connaissance préalable du patient.**
- **Télé-expertise** : dérogation de la limitation du nombre annuel.

2. Pour les patients n'ayant pas de symptômes ou n'étant pas reconnus atteints du Covid-19 :

- ⇒ *Pour mémoire, sur les règles de téléconsultation non dérogatoire, nous vous invitons à vous référer au [Flash infos 6 URPS MLB 12/03/2020 à 10h00](#)*

C'est le régime juridique habituel qui s'applique. Cela signifie que la visio devra impérativement répondre aux exigences de l'avenant 6, c'est à dire **le respect du parcours de soins et la connaissance préalable du patient par le médecin téléconsultant.**

Cela signifie que les spécialistes souhaitant se tourner vers la téléconsultation, pour éviter la venue des patients au cabinet, ne pourront le faire que pour des patients déjà connus ayant bénéficié au moins d'une consultation avec lui en présentiel dans les 12 mois précédents ou selon des exceptions précisées dans le [Flash infos 6 URPS MLB 12/03/2020 à 10h00](#).

Quels outils ?

En région, le GCS E-santé Bretagne propose un service aux professionnels de santé. **L'accès à cette plateforme est gratuit** durant la période de l'épidémie ([accéder au site e-Kermed](#)).

NB : Si vous êtes déjà équipé avec une solution de télémédecine, **il n'est pas nécessaire d'en changer.**

L'acte de téléconsultation doit faire l'objet **d'un compte rendu** établi par le **médecin téléconsultant**, qu'il archive dans son propre dossier patient, conformément aux obligations légales et réglementaires, et doit être transmis au médecin traitant et au médecin ayant sollicité l'acte le cas échéant.

Quelle rémunération ?

30 € pour une consultation en médecine spécialiste, les majorations peuvent s'appliquer à cet acte.

Comment facturer selon les cas ?

- **le patient est connu du médecin téléconsultant** : les données administratives nécessaires à la facturation sont enregistrées dans le logiciel métier
- **le médecin téléconsultant ne connaît pas le patient (hors patient Covid-19 dans le cas des exceptions de l'avenant 6, précisées dans le [Flash infos 6 URPS MLB 12/03/2020 à 10h00](#))** : les données administratives du patient sont transmises par le médecin traitant au médecin associé à la téléconsultation ou à l'organisation territoriale mise en place
- **en l'absence du patient au moment de la facturation** de l'acte par le médecin téléconsultant, un appel au web service ADRI, est réalisé, afin de récupérer les données de droits actualisées du patient et ainsi de fiabiliser la facturation
- **impossibilité de lire la carte vitale du patient** : la facturation peut être réalisée en mode SESAM sans vitale
- de manière dérogatoire, dans l'attente de la modification de l'article précité pour intégrer les actes de télé médecine, le médecin a la possibilité de facturer en mode SESAM « dégradé ». Dans ce cadre particulier, le médecin est exonéré de l'envoi des pièces justificatives papier, parallèlement au flux électronique, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 61.1.2 de la convention.

Quelques exemples :

« Je suis psychiatre, puis-je faire de la téléconsultation pour mes patients (non suspectés COVID-19) ? »

Oui, pour les psychiatres, la TC prend la valeur de 58,50 € (équivalent du 1,5 CNPSY) dans le cadre d'une téléconsultation réalisée à la demande du médecin traitant dans les 2 jours ouvrables.

« Je suis pneumologue, je recherche une solution adéquate pour la téléconsultation ? »

Il est nécessaire d'avoir **une solution répondant aux critères de sécurité et dans l'idéal pour un confort d'utilisation un outil vous permettant de réaliser la téléconsultation du début** (envoi du lien de connexion au patient) **à la fin** (facturation du patient). Le tout est de ne pas multiplier vos outils. En Bretagne, la solution E-Kermed répond à ces critères ([suivre ce lien pour accéder à la page d'inscription](#)). Il existe bien sûr des solutions équivalentes sur le marché, mais la vigilance à avoir dans le choix et la sécurité et la réalisation de l'acte dans sa globalité.

De plus, **en tant que pneumologue, vous pouvez aussi avoir recours à des objets connectés pour la prise de constantes**, pour cela une aide à l'équipement peut vous être versée dans le cadre du forfait structure - Indicateur de 25 points (175 €/an). La liste des objets connectés est précisée dans cet indicateur.